



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- 83

portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Montech-Finhan-Montbartier

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15, L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à 31 et R 1331-1 à 11 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- VU** le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (action RSDE) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1323 du 3 juillet 2006 modifié autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Montech ;

- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-073-0011 du 13 mars 2012 et n°2017-10-13-006 du 13 octobre 2017 portant surveillance des micropolluants sur la station d'épuration de Montech ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1499 du 7 décembre 2016 prorogeant la durée de validité de l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Montech ;
- VU** la convention de raccordement des eaux usées de FINHAN à MONTECH en date du 21 juillet 2005 ;
- VU** la convention de raccordement des eaux usées de MONTBARTIER à MONTECH en date du 21 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station intercommunale de Montech déposé à l'instruction le 17 février 2020 ;
- VU** l'avis en date du 22 janvier 2021 de la commune de Montech sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le diagnostic des réseaux d'assainissement n'est pas achevé et qu'il conviendra d'acter l'échéancier de travaux qui en découlera ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

Afin de permettre une meilleure compréhension des dispositions applicables et leur mise à jour suite à la publication d'un nouvel arrêté ministériel en 2015, les arrêtés préfectoraux n°2006-1323 du 3 juillet 2006 et n°2012-073-0011 du 13 mars 2012 sont abrogés.

L'ensemble des prescriptions applicables au système d'assainissement de Montech-Finhan-Montbartier figure dans le présent arrêté.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 2 : Titulaires et contenu de l'autorisation

La commune de Montech, représentée par M. le Maire Jacques MOIGNARD, est maître d'ouvrage de la station d'épuration et de son réseau communal.

La commune de Finhan, représentée par M le Maire Jean François FERNADEZ est maître d'ouvrage de son réseau communal.

La commune de Montbartier, représentée par M le Maire Jean Claude RAYNAL est maître d'ouvrage de son réseau communal.

Des conventions régissent les modalités techniques et financières des raccordements des deux communes de Finhan et Montbartier. Elles sont mises à jour autant que nécessaire. Le bureau police de l'eau en est destinataire dans un délai de 2 mois suivant signature.

L'ensemble des équipements concernés constitue le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Montech-Finhan-Montbartier.

Les trois titulaires visés ci-dessus sont conjointement tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ainsi que du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation 780 kg.j, soit 13 000 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Nota : depuis le dépôt du dossier, la nomenclature a été modifiée et la rubrique 2.1.1.0. concerne désormais « les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ». La rubrique 2120 est désormais intégrée à la 2110. Les seuils n'ont pas été modifiés, la procédure de renouvellement est identique.

C'est pourquoi le présent arrêté porte sur le « système d'assainissement ».

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement est composé du système de collecte des communes de Montech, Finhan et Montbartier et du système de traitement des eaux usées de Montech.

Le terme de « système de traitement » désigne la station de traitement des eaux usées de Montech et le terme « système de collecte » désigne les réseaux de collecte qui recueillent et acheminent les eaux usées de la partie publique des branchements de particuliers des communes de Montbartier, de Finhan et de Montech à la station de traitement de Montech.

Il comprend les déversoirs d'orage, les éventuels ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ces réseaux.

Il ne porte pas sur les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs.

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités **comme constituant une unité technique homogène**, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement, défaut ou défaillance, de conception, d'exploitation ou d'autosurveillance (analyses, manuel, bilan,...), même si elle ne concerne qu'un seul des 3 maîtres d'ouvrage, c'est l'ensemble du système d'assainissement qui sera pénalisé par une non-conformité.

3.1 Système de collecte

Le réseau de collecte de Montech est de type séparatif et majoritairement gravitaire sur environ 52 kilomètres. Il compte 15 postes de refoulement dont 13 télésurveillés.

Le réseau de collecte de Finhan est de type séparatif et est à 4/5ème gravitaire sur un linéaire global de 15 kilomètres. Les 3 postes de refoulement sont télésurveillés, le principal est équipé d'un trop plein sécuritaire aboutissant au ruisseau des Tauris.

Le réseau de collecte de Montbartier mesure 12,8 kilomètres dont les 2/3 sont gravitaires. Il est équipé de 3 postes de refoulement télésurveillés.

Un poste est pourvu d'un trop plein : le poste « Abattoir » situé sur la commune de Finhan s'évacuant vers le ruisseau des Tauris, il collecte l'agglomération de Finhan soit 78 kg/j de DBO5.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : x : 556 622, y : 6 314 187

3.2 Système traitement

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Montech se situe 530, route de Barbara, au lieu-dit Combe sur la parcelle 48 de la section ZR, sur la commune de Montech.

Les coordonnées Lambert 93 du traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Système de traitement	556 343	6 317 669
Ouvrage de rejet	554 983	6 317 553

La capacité nominale de la station est :

- 13 000 EH en charge organique
- 2 230 m³/j en charge hydraulique

La filière « eau » est de type boues activées à aération prolongée, elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur automatique
- un dessableur-dégraisseur
- une fosse toutes eaux
- un module de traitement des graisses (Lipocyte)
- un bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur
- un poste de recirculation

Un by-pass a été mis en place après le dégrilleur. Actuellement ce by-pass est fermé car le canal de comptage du by-pass est influencé par le canal de rejet.

La filière « boues » est composée de deux pompes d'injection de polymère et d'une déshydratation par centrifugeuse.

Le système de traitement ne comporte pas de dépotage de matières de vidange car dans le plan départemental des matières de vidange les stations de Castelsarrasin et Montauban ont été équipées et reçoivent les matières de vidange de l'agglomération de Montech.

3.3 Ouvrage de rejet

Le dispositif de l'ouvrage de rejet en Garonne existant est immergé et aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Article 4 : Sous-produits générés

4.1 Boues

Les boues sont déshydratées par centrifugeuse et envoyées en plate-forme de compostage dûment autorisée, qui doit être précisée dans le bilan annuel.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les odeurs notamment lors du stockage dans les bennés.

4.2 Graisses

Les graisses provenant des restaurants et industries sont séparées et envoyées vers des décharges agréées dans l'attente de la remise en service du lipocyte.

4.3 Refus de dégrillage et sables

Les refus de dégrillage et les sables sont envoyés vers le centre de stockage de déchets non dangereux de la DRIMM à Montech.

Tout changement de destination doit être signalé dans le bilan annuel.

Titre II : Prescriptions

Article 5 : Éléments complémentaires à fournir et délais

5.1 - Programme de travaux

Afin de limiter les apports d'eaux parasites parvenant à la station de traitement des eaux usées, les bénéficiaires de la présente autorisation achèvent le diagnostic du système **avant le 31 décembre 2021**.

Sur cette base, ils établissent un programme pluriannuel de travaux qu'ils soumettent au service de police de l'eau **avant le 31 décembre 2021**.

5.2 - Diagnostic permanent

À la suite du diagnostic du système, le diagnostic permanent est mis en place sur les trois systèmes de collecte Montech, Finhan et Montbartier. Il est défini et soumis pour validation au service de police de l'eau **avant le 31 décembre 2021**. Il est mis en œuvre **avant le 31 mai 2022**.

Dans le bilan annuel transmis au service de police de l'eau, les résultats du suivi annuel des systèmes de collecte sont présentés.

Si nécessaire les données de télésurveillance des postes de refoulement des trois systèmes sont transmis à la supervision de la station de Montech, pour permettre le diagnostic permanent.

5.3 -Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiée, l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le **31 décembre 2021**.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier le bon fonctionnement de la station de traitement et sa fiabilité doit être enregistré conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dispositifs de mesures et d'enregistrements des débits amont et aval, débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues et sous-produits...)

II – Le suivi analytique de la station (et des boues) est conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La station est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures au moins un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des mesures est envoyé pour acceptation avant le 1^{er} décembre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

III – Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple par inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires et véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

Les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau sont évaluées dans le bilan annuel.

Les périodes de fonctionnement des déversoirs ou des débordements et les débits rejetés dans la Garonne, les ruisseaux du Verdié, de l'usine et du Tauris seront estimés.

IV – Un manuel d'autosurveillance est établi et mis en œuvre sur l'ensemble du système d'assainissement. Il décrit de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs auxquels est confiée tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il doit être tenu à jour et validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

V – Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

La commune de Montech est chargée de compiler les données des 2 autres communes dans un bilan annuel unique.

Une information des travaux réalisés et à réaliser l'année suivante, par chaque maître d'ouvrage, est à joindre au bilan annuel.

Article 7: Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par les communes de Montech-Finhan-Montbartier lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

Les communes de Montech-Finhan-Montbartier doivent estimer le flux de matières polluantes rejetées dans le milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Article 8 : Caractéristiques des rejets autorisés

Le niveau de rejet a été calculé sur la base du dimensionnement de la station d'épuration.

8.1 Niveau de rejet

Pour la DBO, la DCO et les MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs suivantes en concentration.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maxima
DBO5	25 mg/l	55,8 kg/j
DCO	125 mg/l	279 kg/j
MES	35 mg/l	78 kg/j

Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé.

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

La température du rejet restera inférieure à 25°.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La Garonne n'est pas en zone sensible à l'eutrophisation. Aucune exigence n'est définie sur l'azote et le phosphore. Toutefois, si la Garonne venait à être classée comme telle, l'installation devrait être mise en conformité dans un délai précisé au niveau national.

8.2 Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, reposant sur les déversements par temps sec et par temps de pluie.

Le critère retenu par temps de pluie est :
Les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5% du volume total d'effluents collectés sur l'année.

TITRE III : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Article 9.1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte doivent débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de station.

Lors de la campagne 2018-2019, les micro-polluants présents de manière significative en entrée ou en sortie du système de traitement sont :

- Di (2-Ethylhexylheryphtalate) DEHP
- Sulfonate de perfluorooctane (PFO5)
- Cyperméthine
- Zinc
- Mercure

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 9.2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents :

- dans les eaux brutes en amont de la station
- et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel

dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne devra débuter dans le courant de **l'année 2022** et dans tous les cas avant le 30 juin.

Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034 puis tous les 6 ans**.

La programmation de ces analyses figure dans le programme annuel à fournir avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mesure (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Article 9.3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de référence de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) de la Garonne à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 67 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 12.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le zinc, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (g,h,i) pérylène .

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

Article 9.4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- ◆ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ◆ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 10 : Entretien et fiabilité

Les exploitants tiennent un registre des incidents et des défauts recensés sur le réseau et la station et des mesures prises pour y remédier.

La commune de Montech informera immédiatement le service de la police de l'eau de tout type d'incident survenu sur la station.

Les communes doivent informer immédiatement le service de la police de l'eau de tout type d'incident générant des rejets d'effluents non traités survenus leur réseau.

Ces informations doivent figurer sur le bilan annuel d'autosurveillance.

De la même manière, les communes informeront au moins un mois à l'avance le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Seront précisées : les caractéristiques des déversements (flux et charge) pendant cette période et des mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de la police de l'eau est en mesure, si nécessaire de différer ces opérations.

Article 11 : Occupation du domaine public fluvial

La commune de Montech vérifie régulièrement que le dispositif de rejet ne génère pas de perturbations (érosions ou dépôts)

Compte-tenu du caractère d'intérêt public que représente ce rejet situé sur le domaine public fluvial, la commune reste dispensée de la redevance domaniale pour les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté et pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Article 12 : Surverse - Inondations

Les éventuels futurs ouvrages seront tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mises hors d'eau afin d'assurer la pérennité de l'aération du processus biologique et le maintien du fonctionnement de la station en cas de montée des eaux.

Les ouvrages de surverse éventuels seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation. Les ouvrages seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons reçus ou rejetés. Enfin, la station et les ouvrages de déversement seront maintenus en permanence en état de propreté.

Article 13 : Exploitation des réseaux - Conception et réalisation de nouveaux tronçons du système de collecte

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orages sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet,

Les communes de Montech-Finhan-Montbartier vérifient la qualité des branchements particuliers.

Les ouvrages de collecte doivent faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune concernée. A cet effet, la commune confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle d'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Il est adressé ensuite à la mairie de Montech en qualité de maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'à l'entreprise chargée des travaux, et à l'agence de l'eau Adour-garonne.

Article 14 : Raccordement des réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées. Au contraire, les maîtres d'ouvrages des réseaux essaieront autant que possible de séparer les réseaux unitaires.

Article 15 : Raccordements d'effluents non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10, du code de la santé publique, les communes de Finhan, de Montbartier et de Montech instruisent les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents ne devront pas comporter :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et de dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

De plus, pour les usagers non domestiques les plus importants, des conventions devront fixer les flux de pollution admissibles et les participations financières correspondantes en proportion des coûts de collecte et de traitement.

Par ailleurs, le service de la police de l'eau peut demander le résultat du contrôle de branchements prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 16 : Rejets de boues

Les rejets de boues de station d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit sont interdits.

Article 17: Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Le service de la police de l'eau prend en compte le bilan entrée-sortie ainsi réalisé dans son jugement de conformité annuelle.

Article 18 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **1er juillet 2028**.

Un arrêté complémentaire pourra être pris à l'issue du diagnostic du système d'assainissement si des prescriptions s'avèrent nécessaires (programme de travaux,...).

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Montech, Finhan et Montbartier, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Montech, Finhan et Montbartier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Montech, Finhan et Montbartier, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **22 FEV. 2021**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC